

DELIBERATION N°15-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL (EPE) PORTÉ PAR
L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER ET DONT L'UT2J SERA ÉTABLISSEMENT ASSOCIÉ

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et son article L711-7,
Vu les statuts de l'université, notamment son article 36,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le projet de décret portant création de l'Établissement Public Expérimental « Université de Toulouse » et approbation de ses statuts,
Vu le projet de décret portant création de l'Établissement Public Expérimental « Toulouse Occitanie Université » et approbation de ses statuts,

Délibère :

Article unique

Les statuts de l'Établissement Public Expérimental (EPE) constitués autour de l'Université III – Paul Sabatier dans leurs deux dénominations (« Université de Toulouse » et « Toulouse Occitanie Université »), tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 9 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°16-2024-2025-CA
PORTANT AVIS SUR LA CANDIDATURE A LA DIRECTION DU SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE
D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE (SCUIO-IP)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts du Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle,
Vu l'avis du Conseil de Service en date du 12 septembre 2024,

Considérant la présentation faite par Madame Lidwine LINARES, de son parcours et des missions qu'elle souhaite développer au sein du Service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle,

Article unique

Les membres du Conseil d'administration, émettent leur avis, à bulletin secret sur la candidature présentée.

Nombre d'inscrits : 36

Nombre de votants : 31

Nombres d'avis favorables à la candidature de Madame Lidwine LINARES : 26

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

La candidature de Madame Lidwine LINARES reçoit l'avis favorable à la majorité des membres présents ou représentés (26 favorables, 5 blancs ou nuls).

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°17-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CAMPAGNE D'EMPLOIS 2025 DES ENSEIGNANT·ES DU SECOND DEGRÉ

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 19 septembre 2024,

Délibère :


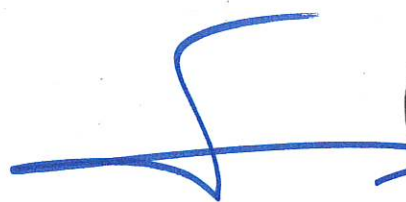
Article unique

La campagne d'emplois 2025 des enseignant·es du 2nd degré, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 2 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°18-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DES REFERENTIELS ET EQUIVALENTS CIA RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU
DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 19 septembre 2024,

Délibère

Article 1 :

Les référentiels relatifs aux référent-es thématiques et aux écoutant-es, tels qu'annexés, sont approuvés.

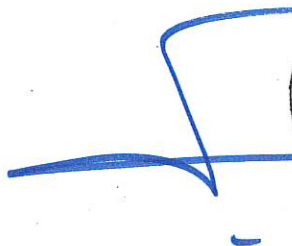
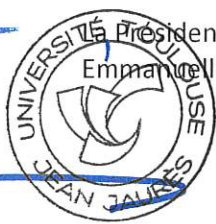
Après le premier bilan annuel, l'attribution horaire des référent-es thématiques pourra être revue.

Article 2 :

Pour les personnels BIATSS qui participeraient à ce dispositif, soit en tant que référent-es thématiques soit en tant qu'écoutant-es, un complément indemnitaire annuel (CIA) équivalent aux volumes des référentiels sera mis en place dans la limite des plafonds arrêtés par le ministère.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 10 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 24 septembre 2024


Présidente
Emmanuelle GARNIER


Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°19-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DU 13EME AVENANT AU REGLEMENT PORTANT SUR LES FRAIS
OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Délibère :

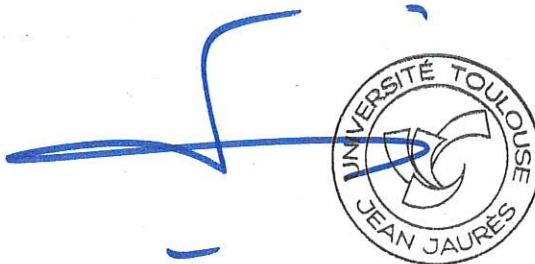
Article unique

Le 13^{ème} avenant au Règlement portant sur les frais occasionnés par les déplacements temporaires tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 présents ou représentés .

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DÉLIBÉRATION N°20-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS RESTAURATION DES PERSONNELS POUR LE RESTAURANT
UPSIDUM DE RANGUEIL**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°136-2023-2024-CA en date du 18 juin 2024,
Vu l'avis du Conseil de service du SCASC en date du 3 septembre 2024,

Délibère :

Article unique

Les grilles fixant la part de subvention accordée aux agent-es de l'Université Toulouse – Jean Jaurès pour les prestations de restauration proposées au restaurant UPSIDUM, telles que annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 présents ou représentés .

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°21-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DU PROJET FSDIE RELATIF À L'ACHAT D'UN PIANO POUR LA MIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la délibération n°4-2022-2023-CA du 14 mars 2023 relative aux délégations accordés par le CA à la Présidente de l'université,
Vu l'avis de la Commission plénière FSDIE organisée en date du 18 juin 2024,
Vu l'avis de la Commission CVEC en date du 26 juin 2024,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 27 juin 2024,

Délibère :

Article unique

Le projet FSDIE porté par l'association Orchestre Symphonique Opus 31, relatif à l'achat d'un piano à queue numérique, à installer à la Maison des Initiatives Étudiantes (MIE), pour un montant de 4 539 euros (quatre mille cinq cent trente-neuf euros), est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 présents ou représentés .

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°22-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA FERMETURE D'UN PARCOURS BUT « INTERNET DES OBJETS ET MOBILITES » DU DÉPARTEMENT RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS DE L'IUT DE BLAGNAC

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil d'IUT en date du 24 juin 2024,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 5 septembre 2024,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 19 septembre 2024,

Délibère :

Article 1 :

La demande de fermeture du parcours « Internet des Objets et mobilités » (IOM) du Bachelor universitaire de technologie, porté par le Département Réseaux et télécommunications de l'IUT de Blagnac, est approuvée.

Article 2 :

La fermeture du parcours prend effet à la rentrée universitaire 2025-2026.

Les contenus relatifs à l'internet des objets et mobilités seront inclus dans la part d'adaptation locale dont disposent les BUT portés par le Département Réseaux et Télécommunications.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 présents ou représentés .

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°23-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OPTION MI02OP4T CULTURE SCIENTIFIQUE
INTEGRÉE A LA MINEURE PROFESSORAT DES ECOLES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil de Département du 28 juin 2024,
Vu l'avis du Conseil d'UFR en date du 5 juillet 2024,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 5 septembre 2024,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 19 septembre 2024,

Délibère

Article unique 1 :

La transformation de l'option MI02OP4T « Culture scientifique » portée par le Département Mathématiques et Informatique de l'UFR SES, et proposée aux étudiant-es inscrit-es dans la mineure « Professorat des écoles » au semestre 4, est approuvée.

Article unique 2 :

L'option MI02OP4T évolue comme suit :

- L'option est dénommée MI02OP4T « Culture scientifique pour le Professorat des Écoles »
- L'option est proposée au semestre 5

Ces dispositions s'appliquent dès l'année universitaire 2024-2025.

Article unique 3 :

La répartition horaire et son organisation sont annexées à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 présents ou représentés .

A Toulouse, le 24 septembre 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique